

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 51-619 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat

n° 51-619

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 août 1951

Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951

Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n°51 598 du 24 mai 1951)

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948: Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment l'article Vu le décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration des taux du supplément familial institué par l'article 106 de la loi n°48-1516 du 26 septembre 1948

Le Conseil des Ministres entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter du 1er mars 1951, le supplément familial alloué, en sur des prestations familiales de droit commun, aux fonctionnaires et agents de l'Etat (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, comprend: d'une part, un élément fixe; d'autre part, un élément proportionnel basé sur la rémunération principale brute (comprenant le traitement ou le solde et le complément provisoire de traitement ou de solde) qui, pour les personnels titulaires, est soumise aux retenues pour pension. Les taux de chacun de ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit : Nombre d'enfants Elément fixe Elément proportionnel à charge annuelle tionne 1 enfant à charge.. 9.000 6.000 Chaque enfant à charge en sus du deuxième..... 12.000 5p.100. Les taux fixés ci-dessus pour l'élément proportionnel s'appliquent: Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre 42.000fr. et 280.000fr., à la rémunération principale effectivement perçue majorée de la moitié de la différence entre 280.000 fr et la rémunération principale effectivement perçue; Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale de 280.000francs, à la rémunération principale effectivement perçue; Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale supérieure à 280.000francs, à la totalité de la tranche égale à 280.000 francs, à la moitié de la tranche comprise entre 280.000 francs et 560.000francs et au quart de la tranche comprise entre 560.000fr. et 840.000fr. Les taux mensuels du supplément familial pourront être arrondis, par excès ou par défaut, dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle. Art. 2.—La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le

règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Art. 3.—Le supplément familial suit les Sort de la rémunération principale, son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi notamment pour les personnels ne fournissant pas un travail continu ou d'une durée normale. Art. 4.—Sont supprimés, à compter du 1er mars 1951, la maison indemnité de résidence des titulaires à tenir compte de la situation de famille, prévue à l'article 3 du décret n° 48-357 du 29 février 1948 et par l'article 2 du décret n° 50-342 du 18 mars 1950, ainsi que le supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, prévue par les décrets n° 48-613 et 48-614 du 2 avril 1948. Art. 5.—Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels en service sur le Territoire de la France métropolitaine. Elles sont également applicables aux personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc et aux personnels en service dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. Art. 6.—Les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires des cadres généraux et régis par décret, aux fonctionnaires relevant des Ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, et dans les États associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, feront l'objet de décrets ultérieurs, pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre Mer ou du Ministre chargé des relations avec les États associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Art. 7.—Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Art. 8.—Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la fonction administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

*HENRIQUEVILLE. Par le Président du Conseil des Ministres
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Maurice PÉTSCHE. Le Ministre du Budget
Edgar FAURE. Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative
Pierre*

MÉTAYER